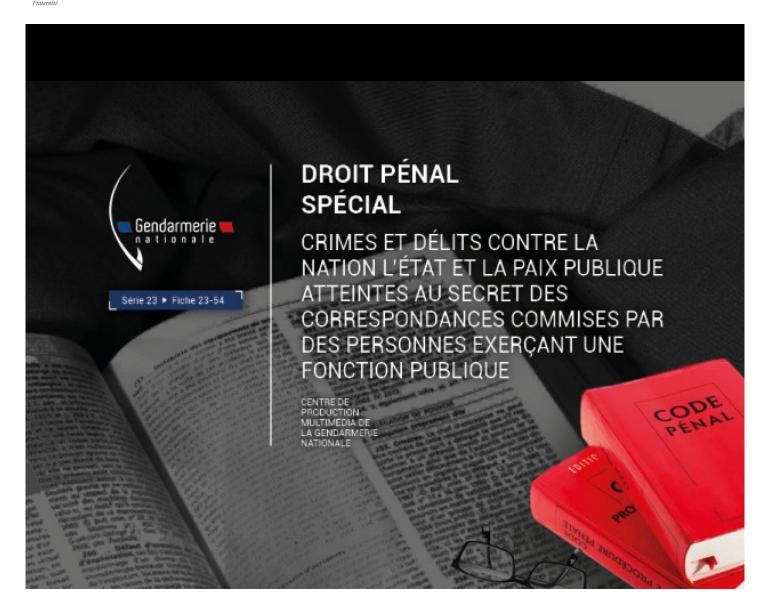


Gendarmerie nationale



Atteintes au secret des correspondances commises par des personnes exerçant une fonction publique

1) Avant-propos	2
2) Atteintes au secret des correspondances écrites	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	3
3) Atteintes au secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications	3
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Pénalités	4
3.3) Tentative	



1) Avant-propos

Cette fiche traite des atteintes au secret des correspondances commises au préjudice des particuliers, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Seront étudiées :

- les atteintes au secret des correspondances écrites ;
- les atteintes au secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications.

Les atteintes au secret des correspondances commises par les particuliers, prévues par l'article 226-15 du Code pénal, sont étudiées dans la fiche de documentation n° 23-25.

Il convient enfin, de rappeler que même si le délit d'atteinte au secret des correspondances n'est pas constitué, il peut toujours être reproché une violation du secret professionnel (cf. fiche de documentation n° 23-25) à l'agent ayant divulgué des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

2) Atteintes au secret des correspondances écrites

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-9, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Sont notamment visés, tous les agents investigateurs (policiers, gendarmes...), ainsi que les employés de La Poste ;
- qu'il agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, en ordonnant, commettant ou facilitant hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture des correspondances, ou la révélation du contenu de ces correspondances.

Exemples d'actes d'ouverture :

- ouverture d'un pli par un receveur de La Poste, afin de prendre connaissance de son contenu;
- décollage d'initiative d'une enveloppe par un gendarme, afin de lire le contenu d'une lettre pouvant émaner d'un individu recherché.

Exemples de détournement ou de suppression :

- interception d'une lettre par un inspecteur des impôts et prélèvement d'une partie de la correspondance qui ne lui est pas destinée mais qui peut intéresser son service ;
- ordre donné par un préfet à un receveur de La Poste, de retarder la distribution d'affiches électorales.

L'objet du délit concerne les « correspondances », c'est-à-dire, les lettres fermées, mais aussi les correspondances non closes, comme les cartes postales, les imprimés ou affiches remis sous bande, les tarifs commerciaux, les journaux, les paquets clos ou ficelés.

Élément moral

Le délit est intentionnel, mais l'intention consiste dans la volonté de supprimer, de détourner ou d'ouvrir une correspondance ou d'en révéler le contenu, même sans intention particulière de nuire.



2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteintes au secret des correspondances écrites commises par des personnes exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-9, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

2.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3) Atteintes au secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-9, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications;
- qu'il agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- qu'il y ait un abus d'autorité (« ordonner, commettre ou faciliter ») aboutissant :
 - soit à l'interception ou au détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications,
 - o soit à l'utilisation ou la divulgation de leur contenu ;

que l'auteur agisse hors les cas prévus par la loi.

Par exemple, il n'y a pas d'infraction dans les cas suivants :

- l'article 100 du Code de procédure pénale prévoit qu'en matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transmission des correspondances émises par la voie des communications électroniques;
- l'article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit que peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, et dans certaines conditions, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ayant pour objet de rechercher des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.

Élément moral

Le délit est intentionnel, mais l'intention consiste dans la volonté d'intercepter, de détourner des correspondances ou d'utiliser ou de divulguer leur contenu, même sans intention particulière de nuire.



3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Interception, détournement ou divulgation de correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications et commises par des personnes exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-9	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

3.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



Par arrêt n° 21-87.333 en date du 13 décembre 2022, la Cour de Cassation a conclu que l'intention d'un juge d'instruction et des enquêteurs de porter atteinte au contenu de correspondances protégées, au sens de l'article 432-9 du code pénal, ne peut être caractérisée que par la preuve d'un détournement de procédure : " Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu du chef d'atteinte au secret des correspondances par une personne dépositaire de l'autorité publique, relève notamment que les interceptions téléphoniques en cause entre un avocat et son client ne relevaient pas de l'exercice des droits de la défense mais mentionnaient des actes d'enquête concernant d'autres personnes et que l'élément intentionnel de l'infraction ne pouvait se déduire de la motivation de l'arrêt ayant annulé les dites interceptions ."

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.